

Présentation synthétique de la réglementation applicable aux marchés publics

Le code des marchés publics a été abrogé le 1^{er} avril 2016 avec l'entrée en vigueur des nouveaux textes relatifs à la commande publique.

Ce sont désormais [l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015](#) et le [décret n° 2016-360 du 25 mars 2016](#) qui régissent les règles de la commande publique.

Ces textes sont applicables depuis le 1^{er} avril 2016, pour les marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter de cette date.

Les marchés dont la publicité a été lancée avant le 1^{er} avril et ceux en cours d'exécution sont donc soumis au code des marchés publics 2006.

I – Les procédures (article 42 de l'Ordonnance)

Le marché public est passé selon l'une des procédures suivantes :

- Lorsque la valeur estimée hors taxe du besoin est égale ou supérieure aux seuils européens publiés au Journal officiel de la République française, selon l'une des **procédures formalisées** ;
- Selon une **procédure adaptée**, dont les modalités sont déterminées par l'acheteur dans le respect des principes mentionnés à l'article 1er, lorsque la valeur estimée hors taxe du besoin est inférieure aux seuils mentionnés au 1^o du présent article ou en fonction de l'objet de ce marché ;
- Selon une **procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables**.

A – Les marchés à procédure adaptée - MAPA (article 28 du Décret)

Lorsque la valeur estimée du besoin est inférieure aux seuils de procédure formalisée, l'acheteur peut recourir à une procédure adaptée dont il détermine librement les modalités en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.

[Note DAJ](#)

B – Les procédures formalisées (article 25 de Décret)

Les procédures formalisées sont désormais au nombre de 3 :

- La procédure **d'appel d'offres**, ouvert ou restreint, par laquelle l'acheteur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, sans négociation, sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats ;
- La procédure **concurrentielle avec négociation** (ou procédure négociée avec mise en concurrence pour les entités adjudicatrices), par laquelle un pouvoir adjudicateur négocie les conditions du marché public avec un ou plusieurs opérateurs économiques ;
- La procédure de **dialogue compétitif** dans laquelle l'acheteur dialogue avec les candidats admis à participer à la procédure en vue de définir ou développer les solutions de nature à répondre à ses besoins et sur la base desquelles ces candidats sont invités à remettre une offre.

C -Procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence

Les acheteurs peuvent passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas énumérés à [l'article 30 du Décret](#).

II – Les seuils de procédure

Les seuils de procédure formalisée pour les marchés publics mentionnés à l'article 42 de l'Ordonnance figurent dans [l'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique](#).

- | | |
|--------------------------------------------------|----------------|
| - Pour les marchés de fournitures et de services | 221 000 € HT |
| - Pour les marchés de travaux | 5 548 000 € HT |

III- La publicité (articles 30, 33 et 34 du Décret)

| Travaux | | | | |
|-------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | Achat de gré à gré | Procédure adaptée | | Procédure formalisée |
| Seuils | De 0 à < 25 000 € HT | De 25 000 à 90 000 € HT | De 90 000 à 5 548 000 € HT | 5 548 000 € HT |
| Modalités de publicité | Sans mise en concurrence sans publicité (art.30 Décret) | Publicité adaptée (art.34 Décret) | Publicité obligatoire (art.34 Décret) | Publicité obligatoire (art.33 Décret) |
| | Veiller à : Choisir une offre pertinente, Faire une bonne utilisation des deniers publics Ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique. | Libre choix des modalités de publicité adaptées en fonction des caractéristiques du marché public, notamment le montant et la nature des travaux, des fournitures ou des services en cause | Avis de marché - soit dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) - soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales (JAL). + éventuellement publication dans un journal spécialisé ou au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) | Avis de marché dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics et au Journal officiel de l'Union européenne <u>Modèle européen obligatoire</u> |
| | | Possibilité publicité supplémentaire sur un autre support que celui choisi à titre principal | | |

| Fournitures et Services | | | | |
|-------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | Achat de gré à gré | Procédure adaptée | | Procédure formalisée |
| Seuils | De 0 à < 25 000 € HT | De 25 000 à 90 000 € HT | De 90 000 à 221 000 € HT | 221 000 € HT |
| Modalités de publicité | Sans mise en concurrence sans publicité (art.30 Décret) | Publicité adaptée (art.34 Décret) | Publicité obligatoire (art.34 Décret) | Publicité obligatoire (art.33 Décret) |
| | Veiller à : Choisir une offre pertinente, Faire une bonne utilisation des deniers publics Ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique. | Libre choix des modalités de publicité adaptées en fonction des caractéristiques du marché public, notamment le montant et la nature des travaux, des fournitures ou des services en cause | Avis de marché - soit dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) - soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales (JAL). + éventuellement publication dans un journal spécialisé ou au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) | Avis de marché dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) et au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) <u>Modèle européen obligatoire</u> |
| | | Possibilité publicité supplémentaire sur un autre support que celui choisi à titre principal | | |

IV – La dématérialisation

L'article 31 du Décret définit le profil d'acheteur tel qu'il s'agit de la plateforme de dématérialisation permettant notamment aux acheteurs de mettre les documents de la consultation à disposition des opérateurs économiques par voie électronique et de réceptionner par voie électronique les documents transmis par les candidats et les soumissionnaires.

Les documents de la consultation sont gratuitement mis à disposition des opérateurs économiques sur un profil d'acheteur à compter de la publication de l'avis d'appel à la concurrence pour :

- Les marchés publics supérieurs aux seuils européens.
- Les marchés publics d'une valeur égale ou supérieure à 90 000 € HT

Si l'acheteur peut imposer la transmission des candidatures et des offres par voie électronique, il ne peut refuser de recevoir les candidatures et les offres transmises par voie électronique

Enfin, l'article 41 du décret relatif aux marchés publics dispose que « **toutes les communications et tous les échanges d'information** sont effectués par des moyens de communication électronique lorsqu'une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence envoyé à la publication **à compter [...] du 1er octobre 2018 pour les autres acheteurs** ». A ce titre, [l'arrêté du 14 avril 2017](#) précise les fonctionnalités et les exigences minimales s'imposant aux profils d'acheteurs.